

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
GRANDANGOULEME**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
SEANCE DU 11 DECEMBRE 2018**

Délibération
n° 2018.12.394

**Définition de l'intérêt
communautaire en
matière de politique
locale du commerce
et de soutien aux
activités
commerciales**

LE ONZE DECEMBRE DEUX MILLE DIX HUIT à 17h00, les membres du conseil communautaire se sont réunis au siège de la communauté d'agglomération de GrandAngoulême - 25 boulevard Besson Bey à ANGOULEME suivant la convocation qui leur a été adressée par Monsieur le Président.

Date d'envoi de la convocation : **30 novembre 2018**

Secrétaire de séance : Bernard CONTAMINE

Membres présents :

Jean-François DAURE, Jean-Marie ACQUIER, Sabrina AFGOUN, Michel ANDRIEUX, Véronique ARLOT, Anne-Marie BERNAZEAU, André BONICHON, Xavier BONNEFONT, Laïd BOUAZZA, Jacky BOUCHAUD, Catherine BREARD, Gérard BRUNETEAU, Gilbert CAMPO, Danielle CHAUVET, Monique CHIRON, Bernard CONTAMINE, Françoise COUTANT, Véronique DE MAILLARD, Catherine DEBOEVERE, Françoise DELAGE, Bernard DEVAUTOUR, Denis DOLIMONT, Karen DUBOIS, Georges DUMET, Denis DUROCHER, François ELIE, Guy ETIENNE, Annette FEUILLADE-MASSON, Jeanne FILLOUX, Jean-Jacques FOURNIE, Maud FOURRIER, Michel GERMANEAU, Fabienne GODICHAUD, Thierry HUREAU, Isabelle LAGRANGE, Elisabeth LASBUGUES, Francis LAURENT, Michaël LAVILLE, Bertrand MAGNANON, Annie MARAIS, Jean-Luc MARTIAL, Pascal MONIER, Thierry MOTEAU, François NEBOUT, Dominique PEREZ, Yannick PERONNET, Jean-Philippe POUSSET, Bruno PROUX, Christophe RAMBLIERE, Mireille RIOU, Gérard ROY, Eric SAVIN, Zahra SEMANE, Alain THOMAS, Jean-Luc VALANTIN, Roland VEAUX, Philippe VERGNAUD, Anne-Laure WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU, Vincent YOU,

Ont donné pouvoir :

Anne-Sophie BIDOIRE à Véronique ARLOT, Patrick BOURGOIN à Danielle CHAUVET, José BOUTTEMY à Isabelle LAGRANGE, Michel BUISSON à Christophe RAMBLIERE, Jean-Claude COURARI à Gilbert CAMPO, Gérard DEZIER à Bertrand MAGNANON, Jacques DUBREUIL à Denis DOLIMONT, Martine FRANCOIS-ROUGIER à Véronique DE MAILLARD, Joël GUITTON à François ELIE, André LANDREAU à Catherine DEBOEVERE, Philippe LAVAUD à Fabienne GODICHAUD, Catherine PEREZ à Gérard BRUNETEAU, Marie-Hélène PIERRE à Bernard DEVAUTOUR, Jean REVEREAULT à Michaël LAVILLE, Bernard RIVALLEAU à Jean-François DAURE

Excusé(s) :

Jean-Marc CHOISY

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 11 DECEMBRE 2018

**DELIBERATION
N° 2018.12.394**

Rapporteur : Monsieur VEAUX

**DEFINITION DE L'INTERET COMMUNAUTAIRE EN MATIERE DE POLITIQUE LOCALE DU
COMMERCE ET DE SOUTIEN AUX ACTIVITES COMMERCIALES**

La loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) insère la politique locale du commerce et le soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire dans les compétences obligatoires en matière économique des communautés d'agglomération. En effet, l'article L.5216-5 du code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose que : « *La communauté d'agglomération exerce de plein droit au lieu et place des communes membres les compétences suivantes : En matière de développement économique : [...] ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; [...]* ».

Par délibération n°208 du 28 juin 2018, le conseil communautaire a adopté un schéma directeur du commerce et de l'artisanat de proximité qui définit les contours de la politique locale du commerce de la communauté d'agglomération de GrandAngoulême :

- Soutenir les centralités : centres-villes et centres-bourgs, centralité de quartiers
- Maitriser l'urbanisation commerciale et les équilibres commerciaux
- Développer les services à la population dans une politique d'innovation
- Renforcer l'attractivité des points de vente
- Améliorer l'aménagement des zones commerciales, des déplacements et de l'accessibilité des sites commerciaux
- Former et inciter à l'investissement.

Il est désormais nécessaire de définir d'ici le 31 décembre 2018, le champ de l'intérêt communautaire relatif à la politique locale du commerce et du soutien aux activités commerciales que la communauté d'agglomération de GrandAngoulême souhaite mettre en œuvre. A défaut, au 1^{er} janvier 2019, la communauté serait compétente pour l'ensemble de la politique locale du commerce et de soutien aux activités commerciales.

La définition de l'intérêt communautaire, figurant dans la présente délibération, constituera la ligne de partage entre les interventions confiées à la communauté et les attributions conservées par les communes.

En effet, l'ensemble des interventions relevant de l'intérêt communautaire relèvera de la compétence exclusive de GrandAngoulême. En dehors des interventions reconnues d'intérêt communautaire, les communes resteront seules compétentes.

C'est pourquoi, le conseil communautaire est invité à définir l'intérêt communautaire de la compétence en matière de politique du commerce et de soutien aux activités commerciales.

Ainsi, la logique de répartition des compétences en matière de la politique locale du commerce et du soutien aux activités commerciales s'articule autour de deux principes préservant une répartition des interventions des communes et de leur EPCI :

- permettre aux **communes**, d'agir dans ce domaine, notamment lorsque les actions en matière commerciale (animation et modernisation de leur centre-ville et centre-bourg, la sauvegarde de leurs commerces et l'intervention sur les baux commerciaux ...) participent à la mise en œuvre d'une stratégie plus générale d'attractivité de la ou des centralités de la commune en conformité avec la stratégie intercommunale de développement commercial arrêtée par GrandAngoulême

- permettre à l'échelon **communautaire** d'exercer pleinement ses compétences en matière de développement économique du territoire, en considérant la politique locale du commerce comme une composante de l'action économique à part entière, et en l'intégrant dans les autres domaines d'actions (TIC, emploi-formation, développement rural, marketing territorial, planification urbaine, culture, santé, etc.,...)

Sur cette base, la définition de l'intérêt communautaire pourrait être la suivante :

- les actions d'études et d'observations des dynamiques commerciales sur le territoire communautaire,
- l'élaboration et le suivi d'une stratégie commerciale territoriale et sa traduction dans les documents d'urbanisme,
- l'accompagnement des communes dans l'objectif de revitaliser les centralités,
- la coordination, la valorisation, la mobilisation des acteurs en lien avec le commerce sur le territoire communautaire,
- le soutien à des projets collectifs et innovants.

Vu l'article L5216-5-III du CGCT, la reconnaissance de l'intérêt communautaire, tel que précisé ci-dessus, suppose l'adoption de la présente délibération à la majorité des 2/3.

La définition de l'intérêt communautaire attachée à la compétence « *politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales* » entraînera l'application notamment des principes suivants :

- la mise à disposition de plein droit au profit de la communauté des biens meubles et immeubles utilisés, à la date de ce transfert, pour l'exercice de la compétence, conformément aux dispositions des articles L1321-1, L1321-2 alinéas 1 et 2, L1321-3, L1321-4 et L1321-5 du CGCT, ainsi que la reprise par GrandAngoulême de l'ensemble des droits et obligations se rattachant à l'exercice de cette compétence
- en application de l'article 1609 nonies C IV du code général des Impôts (CGI), les parties concernées et la CLECT (la commission locale d'évaluation des charges transférées) devront éventuellement procéder à l'évaluation des charges transférées en vue d'impacter le plus justement et durablement possible l'attribution de compensation de chaque commune concernée.

Par ailleurs, dans le cadre de ses compétences obligatoires, l'ancienne communauté de communes Charente Boème Charraud a acquis et géré des commerces. Or, en cas d'approbation de la définition de l'intérêt communautaire, tel que précisé dans la présente délibération, ces commerces ne répondront pas à cette définition.

Dans cette éventualité, les commerces suivants seraient restitués aux communes sur lesquelles ils se situent :

- La boulangerie sise à Voueil et Giget, au 6 rue de la Mairie
- La pharmacie sise à Voueil et Giget, au 4 rue de la Mairie
- La boucherie, sise à Rouillet Saint Estèphe, au Bourg
- Le salon de coiffure, sis à Sireuil, place Pierre-Emile Martin
- La boulangerie sise à Sireuil, rue de l'Eglise
- L'épicerie sise à Sireuil, place Pierre-Emile Martin.

La restitution de ces commerces s'effectuerait selon les modalités suivantes :

- En application de l'article L5211-25-1 du CGCT, les **biens meubles et immeubles** seraient repris par la commune ainsi que l'ensemble des droits et obligations qui s'y rattachent (dette, contrats). Les termes de cette répartition feraient l'objet de délibérations concordantes entre GrandAngoulême et la commune. A défaut d'accord amiable, la répartition serait fixée par arrêté du Préfet.

- **Les charges financières** liées à la restitution feraient l'objet d'un transfert de charges établi conformément aux dispositions de l'article 1609 nonies C du Code général des impôts ;

Il est enfin précisé qu'en l'absence de personnel affecté spécifiquement à la gestion de ces commerces, leur restitution ne donnera pas lieu à l'application de l'article L5211-4-1-IVbis du CGCT.

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5216-5, L5216-5-III, L1321-1, L1321-2 alinéas 1 et 2, L1321-3, L1321-4, L1321-5, L5211-25-1 et L5211-4-1-IVbis,

Vu le code général des impôts, notamment son article 1609 nonnies C,

Vu l'avis favorable de la commission proximité équilibre et identité territoriale du 5 décembre 2018,

Je vous propose :

D'APPROUVER à la majorité des deux tiers, à la date du 31 décembre 2018, la définition de l'intérêt communautaire au titre de la compétence « politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales » tels que fixés dans la présente délibération, soit :

- les actions d'études et d'observations des dynamiques commerciales sur le territoire communautaire,
- l'élaboration et le suivi d'une stratégie commerciale territoriale et sa traduction dans les documents d'urbanisme,
- l'accompagnement des communes dans l'objectif de revitaliser les centralités,
- la coordination, la valorisation, la mobilisation des acteurs en lien avec le commerce sur le territoire communautaire,
- le soutien à des projets collectifs et innovants.

D'APPROUVER la restitution des commerces suivants aux communes sur lesquels ils se situent, soit :

- La boulangerie sise à Voeuil et Giget, au 6 rue de la Mairie
- La pharmacie sise à Voeuil et Giget, au 4 rue de la Mairie
- La boucherie, sise à Rouillet Saint Estèphe, au Bourg
- Le salon de coiffure, sis à Sireuil, place Pierre-Emile Martin
- La boulangerie sise à Sireuil, rue de l'Eglise
- L'épicerie sise à Sireuil, place Pierre-Emile Martin.

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES,
ADOpte LA DELIBERATION PROPOSEE.**

Certifié exécutoire :	
<u>Reçu à la Préfecture de la Charente le :</u> 13 décembre 2018	<u>Affiché le :</u> 14 décembre 2018